

## **ARRETE DU MAIRE N° 2572**

**Réf. :** SR/BR/EP/CC/2023

**Objet :** Réglementation des parkings du Port de plaisance

**Stéphan ROSSIGNOL,**

Maire de la Commune de La Grande Motte,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-28 et 29, L. 2213-1 et L.2213-6 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 417 et R. 411 ;
- Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;
- Vu l'arrêté municipal n°4112 du 15 avril 2005 portant règlement particulier de police des ports de plaisance de La Grande Motte,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 241 du 12 novembre 2015 portant règlement des autorisations d'occupation des postes d'amarrages des ports de Plaisance de La Grande Motte ;
- Vu la délibération n°621 du 24 mai 2018 portant typologie et zonage des occupations de postes à flots et à quais à but commercial du port ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 527 du 27 juin 2023 portant politique de stationnement payant sur le domaine portuaire et mixité d'usage ;
- Vu la décision du Maire instituant les tarifs des prestations portuaires ;
- Vu l'avis du Conseil d'exploitation et du Conseil portuaire réunis le 21 juin 2023 ;
- Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des parkings du port répond à une nécessité d'ordre public ;
- Considérant d'autre part que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers ;

# A R R E T E

## I - DISPOSITIONS GENERALES :

### Article 1 :

L'arrêté municipal n°4145 du 20 novembre 2018 portant règlement des parkings du port est abrogé et remplacé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 par le présent arrêté.

### Article 2 : Définitions

Dans le présent arrêté, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- « **Le Port** » ou « **Le Port principal** » : le port de plaisance situé entre la plage du Casino et la plage du centre Nautique.
- « **Port Grégau** » : le port de plaisance situé sur l'étang du Ponant.
- « **Domaine public portuaire** » : ensemble des plans d'eau et des terre-pleins situé à l'intérieur des limites administratives du port et géré par la régie à seule autonomie financière des ports de La Grande Motte créée le 1<sup>er</sup> janvier 2013 par délibération du conseil municipal de La Grande Motte du 10 décembre 2012 (voir plan du domaine public portuaire en annexe 1).
- « **Autorité portuaire** » : Exécutif de la collectivité territoriale gestionnaire, soit Monsieur Le Maire (article L. 5331-5 du code des transports). L'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port.
- « **Autorité investie du pouvoir de police** » : Dans les ports de plaisance décentralisés, l'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire » (article L. 5331-6 du code des transports). Elle exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire. L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.
- « **Service portuaire** » ou « **Régie des ports** » : Service municipal chargé de la gestion et de l'exploitation du domaine public portuaire sous la forme d'une régie directe à simple autonomie financière.
- « **Directeur du port** » : personne responsable, sous l'autorité du Maire et du conseil d'exploitation de la régie, de l'exploitation du port.
- « **Surveillants de port** » et « **auxiliaires de surveillance** » : Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés (Articles L5331-13 code des transports et L2132-21 du CG3P). Ils font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie (Articles L5337-2 du code des transports et L 2132-27 du CG3P)). Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction (Article L5336-7 code des transports) et sont chargés de constater par procès-verbal les

contraventions Article L5336-3. Habilités et assermentés, ils veillent au respect des mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public portuaire.

- « **Maître de port** » : Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. Le maître de port peut avoir la qualité de surveillant de port dans les ports où l'exploitant est la collectivité territoriale gestionnaire. Lorsqu'il y a un ou des surveillants de port, le maître de port est désigné parmi ceux-ci.
- « **Agents portuaires** » ou « **Agents du port** » : personnels contribuant au fonctionnement du service portuaire, ils assurent la bonne exploitation du port.
- « **Capitainerie** » ou « **bureau du port** » : Siège de l'administration du port.
- « **Plan d'eau** » : secteur situé dans les limites des ports relevant du domaine public maritime et réservé au stationnement, à l'amarrage et à la circulation à flot des navires.
- « **Zone technique** » : secteur du port réservé au stationnement à terre de navires à la vente en construction ou en réparation et comprenant l'aire de carénage ainsi que les terre-pleins occupés par les professionnels du nautisme de l'avenue Robert Fages.
- « **Poste d'amarrage** » : partie du plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire.
- « **Parc à bateaux** » : zone réservée au stationnement des remorques et des bateaux sur remorques.
- « **Usager** » : toute personne physique ou morale occupant ou exploitant une partie du domaine public portuaire et considérée comme telle par le service portuaire.
- « **Public** » : toute personne autre qu'un usager du port et non abonnée pénétrant sur le domaine public portuaire.
- « **Bénéficiaire** » ou « **titulaire** » ou « **abonné** » : la personne bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public sous forme d'un poste à flot (contrat annuel, abonnement saison, escale, ...) ou sur un terre-plein (stationnement aire de carénage – terrasses – AOT, etc ...).
- « **Contrevenant** » : personne ayant enfreint le ou les règlement (s) applicable (s).
- « **L'arrêt d'un véhicule** » : est l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.
- « **Le stationnement** » : désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.
- « **Arrêt-minute** » : zone de stationnement proposant un temps de gratuité de 40 minutes pour les chargements et déchargements à destination des bateaux amarrés aux pontons A B C D E F et au quai Paul Harris.

Un même véhicule identifié par sa plaque d'immatriculation et/ou sa carte d'accès accédant plus de 40 minutes consécutives sur l'arrêt-minute sera soumis au tarif forfaitaire en vigueur.

**Article 3 : Champs d'application et opposabilité**

3.1 - Le présent arrêté est applicable sur les parkings plaisanciers du port de La Grande Motte :

1. Parking port IJ
2. Parking port Justin (ex-parking Sud)
3. Parking port Pompidou (arrêt-minute)
4. Parking port Tabarly
5. Parking port Fages
6. Parking port Q
7. Parking port KLMNO

3.2 - Tous les usagers des ports, qu'ils soient des particuliers, clubs, associations, ou professionnels, sont soumis aux règles du présent arrêté et sont réputés en avoir pris connaissance.

Tous les stationnements situés dans l'enceinte du port de La Grande Motte sont soumis au présent Règlement, sauf dérogation expresse et formelle de la part du service portuaire, autorité gestionnaire.

Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un parc de stationnement du port, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent Règlement.

Le simple fait d'entrer dans les parkings du port à pied ou à l'aide d'un véhicule implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

**Article 4 :**

La capacité des parkings est établie sur la règle d'une place de stationnement pour trois bateaux ou d'une place de stationnement pour quatre bateaux. L'obtention d'une place n'est donc pas garantie.

Un système d'anti-passback permet de limiter l'accès en simultané au parking à un seul véhicule par bateau pour les plaisanciers et par carte pour les commerçants du port et à deux véhicules par carte pour les professionnels du nautisme et uniquement dans le cadre de leur activité.

Les parkings du port sont :

- Soit strictement réservés aux Usagers du Port :
  - Parking port IJ
  - Parking port Pompidou (arrêt-minute : 40 mn gratuites puis paiement du tarif en vigueur)
  - Parking port Q
  - Parking port KLMNO
  
- Soit ouverts également au public en contrepartie du paiement d'une redevance de stationnement, dans la limite des places disponibles et selon des quotas évoluant en fonction la fréquentation du port par ses usagers :
  - Dès le mois de juillet 2023 :
    - Parking port Tabarly
  - Dès 2024:
    - Parking port Fages
    - Parking port Justin (ex-parking Sud).

**Article 5 : Définition des Usagers des parkings du port :**

5-1 : Les usagers du port sont :

1. les **plaisanciers** disposant d'un anneau dans le port principal, à jour du règlement de leur contrat ou des droits de quais. Leurs droits d'accès aux parkings du port sont fonction de l'emplacement de leur bateau dans le port.
2. les **associations du port**, liées au nautisme et situées dans le périmètre du port.
3. les **bénéficiaires d'une autorisation d'occupation de terre-pleins du domaine public portuaire de La Grande Motte (locaux ou terrasse) ou commerçants exerçant dans le périmètre portuaire**, à jour du règlement de leur contrat
4. les **professionnels du nautisme du port** disposant d'un poste dans le port principal dont les catégories de postes par activités commerciales sont les suivantes :
  - **Postes Techniques** (T) : préparation de bateaux sans possibilité de refit complet ni sous location ni habitation
  - **Postes commerciaux** (C1) : vente de prestations à quai (bateaux promenade – vitrine commerciale - navettes – taxi – billetterie - plongée – bateaux école etc...) avec branchement permanent exclu en dehors des besoins normaux du bateau et sans possibilité d'habitation
  - **Postes loisirs nautiques** (C2) : base location avec moniteur (VNM – bouées tractées – parachute ascensionnel etc...)
  - **Annexes commerciales** (C3) : postes SAV concessionnaires – brookers –etc... avec branchement permanent exclu en dehors des besoins normaux du bateau et sans possibilité d'habitation et à l'exclusion de tous travaux de refit.

Les professionnels du nautisme du port titulaires d'un abonnement dit Pass Pro peuvent stationner gratuitement sur les parkings payants du port 5 heures consécutives. Au-delà ils devront s'acquitter du tarif en vigueur.

5. **les professionnels du nautisme extérieurs au port**, non clients du port ou ne disposant pas d'un poste dans le port mais exerçant leur activité de façon régulière dans l'enceinte du périmètre portuaire et déclarés en tant que tels par le service portuaire.

Les professionnels du nautisme extérieurs au port titulaire d'un abonnement dit Pass Pro peuvent stationner gratuitement sur les parkings payants du port 5 heures consécutives. Au-delà ils devront s'acquitter du tarif en vigueur.

6. **les occupants de postes professionnels**, non titulaires d'un contrat au port de La Grande Motte mais occupant provisoirement le poste d'un professionnel du nautisme dans le cadre de son activité et avec l'autorisation du service portuaire.

5-2 : Sont également autorisés à utiliser les parkings du port, les services institutionnels de la Mairie, des services de secours et de sécurité (police, pompiers, gendarmerie, douanes,...)

5-3 : **Stationnement payant**

5-3-1 : Le public peut également être autorisé à utiliser les parkings du port équipés à cet effet, selon les conditions prévues au présent règlement et en s'acquittant du tarif en vigueur.

Les titulaires de la carte de stationnement pour personne handicapée ou de la carte d'invalidité sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

### **5-3-2 : Gratuité pour certains véhicules :**

Les utilisateurs des parkings payants du port utilisant des véhicules de services de la Ville de La Grande Motte, de l'agglomération du Pays de l'Or et de l'Office du Tourisme de La Grande Motte, bénéficient de l'exonération des droits d'occupation sur les emplacements payants. Il en va de même pour les véhicules des services de secours (polices, gendarmerie, sapeurs-pompiers), et les véhicules des sociétés délégataires du service public de la Ville de La Grande Motte. Il en va de même pour les véhicules des différents services de l'Etat.

Des autorisations de stationnement sont délivrées octroyant la gratuité du stationnement aux prestataires de la Ville ou port sur demande formulée auprès de la Capitainerie.

5-4 : Ainsi, l'article 14.7 du Règlement de police du Port est modifié comme suit :

« 14.7 : Les parkings du port :

- IJ
- Pompidou
- Q
- KLMNO

Sont réservés au stationnement des usagers du Port, aux conditions figurant dans l'arrêté municipal portant règlement des parkings du port.

Les parkings du port :

- Justin
- Tabarly
- Fages

Peuvent être réservés au stationnement des usagers du Port ou partiellement ouverts au public, aux conditions figurant dans l'arrêté municipal portant règlement des parkings du port. Ces parkings deviennent alors des parkings payants pour le public et, au-delà de 5 heures consécutives de stationnement, pour les abonnés professionnels du nautisme. »

### **Article 6 :**

Les usagers des parkings du port devront observer les consignes qui pourront leur être données par le service portuaire et de la police municipale. Ils devront par ailleurs se soumettre aux contrôles exercés par la police municipale ou le personnel assermenté du service portuaire.

## **II- OUVERTURE DES PARKINGS**

### **Article 7 :**

Les parkings sont accessibles 24h sur 24 par des barrières assurant leur privatisation.

### **Article 8 :**

Le service portuaire ne sera en aucun cas responsable des dégradations volontaires qui pourraient être commises sur les barrières d'entrées ou de sortie des parkings.

### **Article 9 :**

Les usagers des parkings sont tenus de signaler au service portuaire toute dégradation commise ou anomalie de fonctionnement des portails ou des bornes, afin que le service portuaire puisse intervenir dans les plus brefs délais (tél : 04 67 56 50 06)

## **III- VEHICULES AYANT ACCES AUX PARKINGS DU PORT**

### **Article 10 : Type de véhicules**

10-1 : Les véhicules autorisés à entrer dans le parking font partie de la classe Tourisme ou sont de petits utilitaires VL dont le poids ne dépasse pas 2500Kg (sauf services et sécurité).

10-2 : L'accès et l'installation des campings, caravanes et autocaravanes sont interdits.

10-3 : L'accès des remorques est interdit dans le périmètre des parkings.

10-4 : Les véhicules de deux ou trois roues (bicyclettes, cyclomoteur, vélomoteurs, motocyclettes et motos) ne sont pas autorisés à stationner dans les parkings du port.

### **Article 11 :**

Pour tout véhicule autre que ceux de l'article 10-1, une demande écrite doit être faite au service portuaire qui autorisera éventuellement par une dérogation exceptionnelle et limitée dans le temps l'accès au parking.

### **Article 12 : Vignette**

12-1 : Durant la période de migration du contrôle d'accès (du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2024) et sur les parkings réservés aux usagers du port

12-1-1 : Le véhicule devra être obligatoirement porteur d'une vignette de stationnement de l'année en cours, **collée sur le pare-brise avant du véhicule et porteur de la plaque d'immatriculation du véhicule concerné**, sauf pour les véhicules logotés ou floqués des personnes désignées à l'article 5-3 ci-dessus.

Tout véhicule ne portant pas de vignette dans les conditions ci-dessus référencées sera déclaré contrevenant au présent règlement.

L'usager devra faciliter tout contrôle exercé par le service portuaire.

12-1-2 : La vignette est à retirer au service de Vigie de la Capitainerie.

12-1-3 : A la demande de l'usager et à l'appréciation du personnel de la capitainerie, il pourra leur être remis un titre exceptionnel de stationnement mentionnant l'immatriculation du véhicule et la période d'autorisation de stationnement.

12-1-4 : Seules les personnes désignées à l'article 5-1 peuvent solliciter des vignettes au service de Vigie de la Capitainerie dans les conditions suivantes :

- Jusqu'à **3 vignettes gratuites/an/ foyer ou ménage.**
- **Pas de cumul de vignettes en cas de cumul de contrats.**
- Pour les usagers mentionnés au 5-1 ci-dessus (sauf 4° et 5°), **à partir de la 4<sup>ème</sup>**, chaque vignette supplémentaire devra être payée **au tarif en vigueur.**
- **Pour les professionnels du nautisme mentionnés au 5-1 4° et 5°**, chaque vignette sera associée à un **véhicule professionnel.**
- À chaque vignette est associé obligatoirement un **numéro d'immatriculation.**

12-1-5 : Ainsi, l'article 25-4 du règlement des autorisations d'occupation de postes d'amarrages des ports de plaisance est modifié comme suit :

« 25.4 – A la clé donnant accès aux parkings est associée des vignettes portant titre exceptionnel de stationnement et mentionnant chacune obligatoirement l'immatriculation d'un véhicule autorisé et la période d'autorisation de stationnement.

*Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage « plaisancier », peut réclamer jusqu'à trois vignettes gratuites par an et par foyer/ménage.*

*Le cumul de vignettes gratuites ne sera pas possible même en cas de cumul de contrat au port.*

*En outre, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation annuelle peut acheter chaque année, au tarif en vigueur, un nombre non limité de vignettes.*

*Les professionnels du nautisme (T, C1, C2, C3 et extérieurs), pourront se faire délivrer gratuitement autant de vignettes que de véhicules professionnels qu'ils pourront justifier (carte grise société).*

*Le bénéficiaire devra coller sa vignette sur le pare-brise avant du véhicule autorisé de façon à faciliter les contrôles des agents municipaux.*

*Le bénéficiaire n'a pas le droit de donner, reproduire, prêter ou vendre la clé et/ou la vignette d'accès au parking du port à un tiers.*

*La perte ou le vol de la clé et/ou de la vignette doit être déclarée à la Capitainerie et ne pourra en aucun cas être remplacée gratuitement. »*

## 12-2 : Après migration du contrôle d'accès et sur tous les parkings du port

Aucune vignette sera nécessaire au stationnement des véhicules sur les parkings du port.

L'autorité portuaire se réserve cependant le droit de remettre en place un système d'identification des véhicules des usagers du port en fonction des nécessités de fonctionnement du service.

## **IV – ACCES AUX PARKINGS**

### **Article 13 : ENTREES ET SORTIES**

#### 13-1 : Entrées

L'entrée dans les parkings du port est de type automatique et peut être provoquée par :

- Le retrait, par l'utilisateur, d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule

ou,

- La présentation, par l'utilisateur, d'une carte d'abonnement ou d'une carte ou clé d'accès délivrée par le service portuaire au passage du véhicule à la borne d'entrée du parking.

ou,

- Le scanne du point d'accès du parking concerné sur l'application mobile dédiée « PASSEPORT ESCALES » au passage du véhicule à la borne d'entrée du parking.

L'exécution d'une de ces trois opérations déclenche l'ouverture de la barrière d'entrée.

#### 13-2 : Sorties

La sortie des parkings du port est de type automatique et est soumise :

- A l'insertion du titre d'accès (ticket de stationnement), directement à la borne de sortie en vue d'un paiement par carte bancaire. Le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne qui délivre un justificatif. Ce montant est ensuite prélevé comme une facture classique de carte bancaire.

ou,

- A la présentation de la même carte d'abonnement, carte ou clé d'accès délivrée par le service portuaire directement à la borne de sortie.

En cas de dépassement de la période de gratuité (arrêt minute ou 5h consécutives pour les professionnels du nautisme abonnés), le montant correspondant à la durée de stationnement excédentaire s'affiche sur la borne qui délivre un justificatif. Ce montant est ensuite prélevé comme une facture classique de carte bancaire.

ou

- A la reconnaissance de la plaque minéralogique, notamment pour les véhicules des services de sécurité et de secours enregistrés par le service portuaire.

Les parcs de stationnement sont équipés de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes à handicap depuis leur véhicule. Les titulaires de la carte de stationnement ou d'invalidité sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

### 13-3 : Vidéo-surveillance-lecture de plaques :

Les entrées et sorties des parcs de stationnement sont placées sous vidéo-surveillance. Le service portuaire dispose sur certains de ses parkings d'un dispositif informatique qui capture systématiquement le numéro de la plaque d'immatriculation des véhicules entrant et sortant.

## **Article 14- Droit d'accès et abonnements**

Le terme carte ou clé d'accès désigne le dispositif délivré à l'utilisateur du port permettant de faire fonctionner de manière normale les équipements d'entrée ou de sortie des parkings.

14-1 : La carte ou clé d'accès est fournie par le service portuaire. Les droits d'accès sont renouvelés chaque année dans les mêmes conditions que l'année initiale de délivrance (gratuite ou payante selon tarif en vigueur).

Les tarifs évoluent dans les mêmes conditions que les autres tarifs du port et sont affichés en capitainerie.

14-2 : Les droits associés aux cartes ou clés d'accès délivrées par la Capitainerie peuvent varier selon le type d'utilisateurs :

- Plaisancier et occupant d'un poste professionnel : le ou les parkings situés à proximité de son poste à flot
- Bénéficiaire d'une autorisation d'occupation de terre-plein ou commerçant exerçant dans le périmètre du port : le ou les parkings situés à proximité de ses locaux
- Professionnel du nautisme : l'ensemble des parkings du port avec un maximum de 5 heures consécutives de stationnement gratuites puis paiement du stationnement au tarif en vigueur, sur les parkings équipés à cet effet.

14-3 : **Pour les titulaires d'un contrat à l'année « plaisancier » (à but non commercial et/ou non professionnel)**, il ne sera fourni qu'une seule carte ou clé d'accès aux parkings du port par bateau bénéficiaire d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage au port.

A chaque carte physique plaisancier sont associés deux accès par application téléphonique ayant les mêmes droits que la carte physique.

Un système d'anti-passback permet de limiter l'accès en simultané au parking à un seul véhicule par bateau pour les plaisanciers.

Pour tout véhicule autre que ceux de l'article 10-1, une demande écrite doit être faite au service portuaire qui autorisera éventuellement par une dérogation exceptionnelle et limitée dans le temps.

En cas de copropriété d'au moins 30% et sur des foyers/ménages distincts (sous réserve de justificatifs de domiciles à fournir), ou en cas de perte ou de vol de la carte physique associée au bateau, un duplicata de la carte physique pourra être acheté au tarif en vigueur. Ce duplicata n'ouvre pas droit à des accès par application téléphonique supplémentaires à ceux déjà acquis initialement.

14-4 : **Les professionnels du nautisme** du port (art. 5-1.4° et 5°) peuvent acheter des cartes ou clés d'accès aux parkings du port au tarif en vigueur au moment de l'achat et sous réserve de fournir au service portuaire la liste des employés bénéficiaires de ces cartes ou clés d'accès.

Le nombre maximum de cartes ou clés d'accès délivré aux professionnels du nautisme (T, C1, C2 et C3) est limité à **20**.

Pour les **professionnels du nautisme extérieurs au port** ce nombre est limité à **5 cartes ou clés d'accès maximum**.

A chaque carte physique professionnel est associé un accès par application téléphonique ayant les mêmes droits que la carte physique.

Un système d'anti-passback permet de limiter l'accès en simultané au parking à deux véhicules par carte, sauf éventuelle dérogation exceptionnelle et limitée dans le temps du service portuaire.

En cas de perte ou de vol d'une carte physique, un duplicata de la carte physique pourra être acheté au tarif en vigueur. Ce duplicata n'ouvre pas droit à des accès par application téléphonique supplémentaires à ceux déjà acquis initialement.

14-5 : **Les occupants de postes professionnels** (5-1.6°) ainsi que **les commerçants exerçant dans le périmètre du port** (5-1.3°) ne bénéficiant pas de poste à flot peuvent acheter au tarif en vigueur **une seule carte ou clé d'accès aux parkings** du port **ou un seul « pass-pro »** s'ils sont professionnels du nautisme (ex : voilerie, sellerie, etc...).

Le cumul de cartes ou clés d'accès aux parkings du port ne sera pas possible, même en cas de cumul de contrats au port ou de commerce sur le port, sauf éventuelle dérogation exceptionnelle et limitée dans le temps du service portuaire.

14-6 : Ainsi, l'article 25.2 du règlement des autorisations d'occupation de postes d'amarrages des ports de plaisance est modifié comme suit :

*« 25.2 Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage plaisancier, reçoit gratuitement, lors de la mise à disposition du poste d'amarrage, une carte ou clé donnant accès aux parkings, sanitaires et pontons ainsi que deux accès par application téléphonique par bateau bénéficiaire d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage au port.*

*En cas de copropriété d'au moins 30% et sur des foyers/ménages distincts (sous réserve de justificatifs de domiciles à fournir), ou en cas de perte ou de vol de la carte physique associée au bateau, un duplicata de la carte physique pourra être acheté au tarif en vigueur. Ce duplicata n'ouvre pas droit à des accès par application téléphonique supplémentaires à ceux déjà acquis initialement.*

*Le professionnel du nautisme ou le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage professionnel, peut acheter chaque année, au tarif en vigueur, lors de la mise à disposition du poste d'amarrage, une carte ou clé dite « pass-pro » donnant accès aux parkings, pontons, sanitaires et à l'aire de carénage » donnant droit à un accès par application téléphonique dans les limites et conditions exprimées dans le règlement des parkings du port.*

*Le commerçant exerçant dans le périmètre du port peut acheter chaque année, au tarif en vigueur, des cartes ou clés dites « pass-pro » dans les limites et conditions exprimées dans le règlement des parkings du port.*

*Pour les plaisanciers et les commerçants du port, le cumul de cartes ou clés d'accès aux parkings du port ne sera pas possible, même en cas de cumul de contrat au port ou de commerce sur le port, sauf éventuelle dérogation exceptionnelle et limitée dans le temps du service portuaire.*

*En outre, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation annuelle plaisancier et professionnel peut acheter chaque année, au tarif en vigueur, un nombre non limité de clés d'accès aux pontons et aux sanitaires.*

*Les cartes ou clés d'accès peuvent être utilisées tant que l'autorisation d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage est renouvelée sous réserve d'un encodage annuel au bureau du port dans les mêmes conditions que l'année initiale (gratuite ou payante au tarif en vigueur).*

*Ces clés ou cartes seront désactivées par le service des ports en cas de non-renouvellement ou perte du titre donnant droit à son attribution.*

*Tout règlement de clés ne pourra donner droit à remboursement, y compris en cas de départ anticipé du port de La Grande Motte. »*

**14-7 : Pour les bateaux en contrat saisonnier** un seul accès aux parkings du port peut être remis à la discrétion du bureau du port et pour la durée du contrat :

- Soit par la remise d'une carte ou clé d'accès, pour un séjour de plus de 30 jours consécutifs ;
- Soit par application téléphonique.

**14-8 :** Ainsi, l'article 25.3 du règlement des autorisations d'occupation de postes d'amarrages des ports de plaisance est modifié comme suit :

*« 25.3 - Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage inférieure à un an, reçoit gratuitement un accès aux parkings, aux sanitaires et aux pontons contre la remise des papiers du bateau ou une pièce d'identité à la discrétion du bureau du port et pour la durée de son séjour :*

- *Soit par la remise d'une carte ou clé d'accès, pour un séjour de plus de 30 jours consécutifs ;*
- *Soit par application téléphonique.*

*En outre, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation inférieure à un an peut obtenir une seconde clé d'accès ou un code pour accéder aux pontons et aux sanitaires.*

*Ces clés seront désactivées par le service des ports au terme de l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage.*  
»

### **Article 15 : REDEVANCES D'USAGE**

Le stationnement dans les parkings payants du port donne lieu à la perception de redevances d'usage suivant les tarifs en vigueur. Ceux-ci sont fixés par le service portuaire dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ils sont révisables à tout moment et font l'objet d'un affichage.

La redevance est fonction de la durée de stationnement du véhicule et de la tarification propre de chacun d'entre eux. Les tarifs en vigueur sont affichés en capitainerie, aux entrées respectives des parkings concernés et sur le site Internet du port <https://www.portdelagrandedemotte.fr>.

Le paiement s'effectue comptant ; aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés.

En cas d'évolution du tarif, la date d'entrée sur le parc et non de sortie, détermine le montant qui doit être réglé.

Le paiement des redevances doit être réalisé au moment du départ à la borne de sortie du parking du port, **par carte bancaire**.

### **Article 16 : PERTE DE TICKET, PERTE VOL CARTE ABONNEMENT**

En cas de perte de ticket, l'utilisateur le Client/Bénéficiaire doit faire appel à un « Agent », via les interphones situés sur les bornes de sorties du parc de stationnement et donner la preuve de sa date et de son heure d'arrivée sur le parking. L'Agent vérifie alors les informations dans les bases de données et fera apparaître la redevance due sur la borne de sortie. En l'absence de preuve dans la base de données de la durée de stationnement faite par l'utilisateur, celui-ci sera redevable d'un forfait ticket perdu selon les tarifs en vigueur sur celui-ci. En aucun cas, il ne sera procédé au remboursement de la redevance versée.

En cas de perte ou d'oubli de la carte ou clé d'accès ou d'abonnement ayant été présentée à l'entrée du véhicule, l'utilisateur doit faire appel à un « Agent », via les interphones situés sur les bornes d'entrées et de sorties du parc de stationnement et fournir son identité ou son numéro de carte d'abonnement. L'Agent vérifie alors la fiche du Client/Bénéficiaire dans les bases de données, avant de lui permettre la sortie du parc de stationnement.

La perte ou le vol de la carte ou clé d'accès devra être déclaré à la Capitainerie, et en aucun cas ne sera remplacée gratuitement

L'utilisateur n'a pas le droit de donner, de vendre ou de louer les vignettes, les cartes ou clés d'accès à un tiers. Le contrevenant à cet article se verra enlever sa ou ses propre(s) carte(s) ou clé(s) d'accès aux parkings et, le renouvellement de son contrat à échéance pourra lui être refusé.

### **Article 17 : CONTESTATIONS-RECLAMATIONS**

17.1 Au cas où les règlements des redevances donneraient lieu à protestation de la part de l'utilisateur, celui-ci doit :

- informer par écrit la Capitainerie. Il devra compléter une fiche de réclamation et joindre à son écrit la photocopie de tout justificatif à l'appui de sa demande (preuve de la durée de stationnement, justificatif de paiement, copie de relevé d'opérations bancaires sur lequel figure le débit constaté.)

ou,

- Faire une demande via le site Internet : <https://www.portdelagrandedemotte.fr>

L'utilisateur ne pourra contester le montant des redevances qu'après règlement intégral de celles-ci. En cas de contestation justifiée, le service portuaire procédera au remboursement de l'utilisateur des sommes trop perçues.

17.2. Toutes questions, demandes d'informations ou réclamations doivent être adressées à :  
CAPITAINEURIE, Esplanade Maurice Justin 34280 LA GRANDE MOTTE

Ou,

- Via le site Internet en complétant le formulaire : <https://www.portdelagrandemotte.fr>

## **V- CIRCULATION DES VEHICULES :**

### **Article 18 :**

La circulation et la manœuvre des véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement du port sont soumises aux dispositions du Code de la Route, sauf indication contraire portée à la connaissance de l'utilisateur et matérialisée par une signalisation appropriée.

Les usagers sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation, les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale et d'adapter leur vitesse à la présence de piétons.

### **Article 19 :**

La vitesse de circulation est limitée à 20 kilomètres/heure sur l'ensemble des parkings. Ainsi la totalité des parkings du port sont identifiés en zone de rencontre

### **Article 20 :**

Les manœuvres de dépassement sont interdites.

### **Article 21 :**

Les voies et les accès doivent être laissés libres à la circulation. (Rappel de l'article 35 du Règlement particulier de police du port).

### **Article 22 :**

Tout véhicule qui manœuvre pour prendre une place est prioritaire sur les autres véhicules.

## **VI- STATIONNEMENT :**

### **Article 23 :**

Aucune place de parking n'est privative et ne peut correspondre à un poste à quai déterminé.

### **Article 24 :**

Les véhicules doivent être garés correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés ou délimités au sol. Ils doivent être verrouillés.

Le stationnement en dehors des zones délimitées au sol est interdit, notamment sur les passages piétons et devant les barrières de service, les issues de secours, les portes coupe-feux et les moyens de lutte contre l'incendie ; les véhicules en infraction font l'objet d'une contravention et d'une mise en fourrière immédiate, en vertu des articles L325-1 Alinéa 1 L412-1 et R412-51 du Code de la Route.

Tout véhicule dont le stationnement est gênant, abusif ou dangereux (articles R 417-9 à R417-13 du code de la route) ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation (articles L412-1 et R412-51 du code de la route) pourra être verbalisé ou mis en fourrière aux frais risques et périls du propriétaire.

En cas de saturation, de manifestation ou de travaux, le service portuaire se réserve le droit de fermer ou limiter l'accès de ses parkings en fonction de ses besoins et sans préavis, ainsi que d'arrêter à tout moment, de façon temporaire ou permanente, la commercialisation de ses produits d'abonnement. L'interruption du service ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

En cas de stationnement incorrect sur les emplacements désignés à cet effet ou en cas de nécessité découlant de travaux ou de manifestations préalablement signalés ou de sinistre de nature à impliquer un dégagement des véhicules, les véhicules pourront être déplacés par la Commune ou mis en fourrière aux frais risques et périls du propriétaire, sans que la responsabilité de celle-ci ou de ses agents ne puisse être recherchée.

### **Article 25 :**

Les véhicules doivent être en état de circuler. L'état du véhicule pourra être constaté par le personnel municipal chargé de l'exploitation du port, qui prendra les mesures qui s'imposent.

### **Article 26 : Durée de stationnement**

26-1 : Le stationnement de longue durée (plus de 7 jours conformément au code de la route art R37 et R 233-1) devra être signalé auprès du personnel du service portuaire. Pour éviter tout risque d'engorgement notamment en saison estivale, le service portuaire pourra indiquer à l'usager la place que son véhicule pourra occuper pendant son absence. A défaut de signalement préalable auprès du service portuaire le stationnement de plus de 7 jours consécutifs pourra être déclaré comme abusif ou gênant et donné lieu, après mise en demeure restée sans suite, au déplacement d'office ou mise en fourrière du véhicule aux frais, risques et périls du propriétaire.

26-2 : Le stationnement ininterrompu de cycles et autres engins (hors VL) en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée supérieure à 7 jours, est interdit. Lorsqu'il s'agit d'un cycle, ou autres engins démunis d'éléments essentiels (roues, cadres ...) cette durée est abaissée à 24 heures. La police municipale ou les agents de police portuaire procéderont à l'enlèvement de ces engins (attachés ou non sur le domaine public), ils seront enregistrés aux objets trouvés.

26-3 : L'autorité portuaire se réserve le droit de réquisitionner tout ou partie d'un parking pour l'organisation de travaux, de manifestations ou tout autre évènement d'intérêt général. A cette occasion l'autorité portuaire pourra demander ou, après mise en demeure restée sans suite, procéder d'office au déplacement du véhicule gênant aux frais, risques et périls du propriétaire.

## **VI- EMPLACEMENTS RESERVES :**

### **Article 27 :**

Les Parkings disposent des emplacements réservés ci-après.

Tout usage non-conforme et strictement interdit pourra donner lieu à des poursuites.

Des emplacements sont en permanence réservés par marquage de la chaussée et/ou installation de panneaux de signalisation appropriés en faveur :

27-1 : **Des arrêts minutes** (stationnement réservé aux arrêts de courte durée, stationnement limité à 40 minutes gratuites puis paiement du tarif en vigueur - 24h/24) :

- Parking port Pompidou : 16 emplacements exclusivement destinés aux plaisanciers et professionnels du nautisme.

27-2 : **Des stationnements pour les deux roues**

#### **Des parcs de stationnement pour les motocyclettes :**

- 1 espace : devant la Capitainerie ;
- 1 espace : Parking port Justin ;
- 1 espace : quai Georges Pompidou côté Hôtel Mercure ;
- 1 espace : quai Georges Pompidou côté résidence Grand Pavois.

**Des parcs de stationnement pour les vélos :**

- 4 arceaux devant le sanitaire Pompidou,
- 2 arceaux devant le ponton D,
- 4 arceaux devant le ponton C,
- 4 arceaux devant le ponton B,
- 4 arceaux devant le ponton A,
- 8 arceaux sur la place d'entrée de ville,
- 10 arceaux vélo à proximité de l'arrêt de bus sur Avenue Robert Fages,
- 5 arceaux au démarrage du quai Tabarly,
- 7 arceaux à côté du sanitaire Fages,

**27.3. Du stationnement des personnes handicapées :**

Des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), sont disponibles sur tous les parkings et font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Ces emplacements sont situés :

- Parking I/J : 2 emplacements
- Parking port Justin : 4 emplacements
- Parking port Pompidou : 1 emplacement
- Parking port Tabarly : 2 emplacements
- Parking port Fages : 2 emplacements
- Parking Q : 1 emplacement
- Parking KLMNO : 2 emplacements

**27.3. Du stationnement des véhicules électriques :**

Des places de stationnement sont réservées aux véhicules électriques souhaitant effectuer une recharge. Le stationnement est payant sur ces emplacements, tout comme le rechargement électrique. Il est interdit, même pour un véhicule électrique, de stationner sans être en charge.

Les véhicules électriques ne sont autorisés à y stationner que pour la durée de leur recharge et dans la limite de 24 heures consécutives. A défaut et passé ce délai, le stationnement pourra être considéré comme abusif. Le service portuaire ne garantit ni la disponibilité des places, ni du courant électrique.

L'utilisateur s'engage à suivre strictement les consignes d'utilisation indiquées sur la borne et à ne pas la détériorer.

Ces emplacements sont situés :

- 2 emplacements : Parking port Fages
- 2 emplacements Parking port Tabarly
- 4 emplacements : esplanade Maurice Justin (2 sur l'esplanade face à la Capitainerie et 2 sur le parking des plaisanciers) ;

**VIII – INTERDICTIONS DIVERSES :**

**Article 28 :** Il est interdit :

- Aux piétons d'utiliser les accès d'entrée et de sortie réservés aux véhicules. Ceux-ci doivent obligatoirement emprunter les passages piétons prévus à leur intention ;
- de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement en dehors de l'utilisation des bornes de rechargement des véhicules électriques mises à disposition par le service portuaire, ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien, réparation ou nettoyage ;
- de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de

nettoisement et de remise en état seront mis à la charge de l'usager intéressé, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par le personnel ;

- d'utiliser des avertisseurs sonores dans l'enceinte des parcs de stationnement, sauf danger immédiat ;
- de laisser divaguer des animaux ;
- d'utiliser tout matériel ou installation réservé à l'usage du personnel chargé de l'entretien du parc ;
- de laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage;
- de faire usage de tout matériel ou installation réservé à l'usage du personnel chargé de l'entretien ;
- de procéder à toute activité commerciale ou quêtes, ou offres de services ou ventes d'objets quelconques non autorisées par l'exploitant ou à toute publicité notamment distribuer ou déposer des tracts,
- de jeter cigarettes, allumettes ou débris enflammés.
- de pique-niquer et de camper sur les parkings et sur les espaces verts
- d'allumer du feu sur les parkings.
- de jeter des terres, des décombres, des liquides insalubres ou des matières quelconques ;
- de faire des dépôts même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet.

### **Article 29 :**

Toutes les installations de machines-outils, de soudures, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toutes installations susceptibles de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis au service portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

### **Article 30 :**

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule, à l'exception des véhicules de secours et de nettoyage :

- sur les emplacements réservés aux piétons ;
- au droit d'une bouche d'incendie ou d'un accès de sécurité.

### **Article 31 :**

L'installation des caravanes et des autocaravanes est interdite :

- dans les sites classés ou inscrits, et autour des monuments historiques,
- dans les bois et espaces boisés.

## **IX – RESPONSABILITES ET EXCLUSIONS :**

### **Article 32 : Responsabilité du service portuaire**

Le stationnement a lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance.

En cas de force majeure, la responsabilité du service portuaire ne saurait être retenue.

Le service portuaire décline toute responsabilité :

- En cas de vol ou dégradation de véhicules, des accessoires et des équipements de ces véhicules ou encore d'objets quelconques laissés à l'intérieur de ceux-ci ou arrimés à l'extérieur.

- En cas de dommages ou d'accidents de toutes sortes, provoqués par les usagers ou des tiers affectants les personnes et les biens.
- En cas de dommages causés aux véhicules ou aux personnes par cas fortuit ou de force majeure. Il n'est pas responsable des dommages causés par des intempéries ou les moyens mis en œuvre pour éteindre un incendie.

### **Article 33 : Responsabilité de l'usager**

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des parcs de stationnement portuaire se font sous l'entière responsabilité des usagers, propriétaires des véhicules ou leurs préposés.

Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement du port.

En cas d'accident, l'usager doit en faire immédiatement la déclaration au service portuaire ainsi qu'à son assurance.

En cas d'accident survenant aux installations, le responsable est tenu d'en faire une déclaration immédiate et par écrit à la Capitainerie, ainsi qu'à sa compagnie d'assurance.

Toute dégradation constatée sur les ouvrages mis à disposition par le service des ports sera réparée aux frais de l'utilisateur défaillant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées à son encontre.

### **Article 34 :**

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement au service portuaire les incidents ou accidents qu'ils auront provoqués.

### **X – MODALITES D'APPLICATION :**

#### **Article 35 :**

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et leurs dépendances sont constatés par des procès-verbaux que dressent les agents assermentés ayant qualité pour verbaliser.

#### **Article 36 :**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents dûment habilités dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

### **ARTICLE 37 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

Le service portuaire se réserve le droit de collecter des données personnelles à des fins de gestion des parcs de stationnement, d'accès automatique au parking pour les abonnés, de contrôle des accès et lutte contre la fraude, estimation de volume et étude des mouvements sur les parcs de stationnements, etc. Ce traitement est nécessaire dans le cadre de l'utilisation de ses parkings et fondé sur l'intérêt légitime du responsable de traitement que constitue l'exploitation desdits parcs de stationnement. Le service portuaire met notamment en place un dispositif informatique qui capture systématiquement le numéro de la plaque d'immatriculation des véhicules entrant et sortant sur certains de ses parkings. Le cas échéant, des données peuvent également être collectées par le personnel ou la police municipale ou les prestataires du service portuaire portant sur la description du véhicule (marque, modèle, couleur) et le nom de la

société ou de l'activité des usagers des parcs de stationnement. De manière générale, ces données sont communiquées en interne.

Ces données sont conservées pendant 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux données à caractère personnel, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement, d'opposition, de portabilité et d'effacement des données le concernant en formulant une demande par mail à l'adresse [capitainerie@lagrandemotte.fr](mailto:capitainerie@lagrandemotte.fr). Une réponse lui est alors adressée dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de cette demande.

### **Article 38 :**

Mmes et MM. le directeur départemental du territoire et de la Mer, le Directeur Général des Services, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, la Direction de La Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention, le commandant de la Brigade Nautique du Grau du Roi, le commandant des sapeurs-pompiers, le directeur du service maritime compétent pour ce qui concerne les ports de plaisance, le Directeur des ports, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### **Article 39 : Entrée en vigueur et publicité**

39.1 - Le présent arrêté constitue une annexe au Règlement de police du port pris par arrêté municipal n°4112 du 15 avril 2005, annule et remplace l'article 14-7 de ce règlement.

De même il annule et remplace les articles 25.2, 25.3 et 25.4 du Règlement des autorisations d'occupation de postes d'amarrages des ports de plaisance.

39.2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera en outre affiché à la capitainerie du port de La Grande Motte.

39.3 - Ampliation du présent règlement sera adressée pour information à Monsieur le préfet du département de l'Hérault.

Fait à La Grande Motte.

Le 07 JUIL. 2023

Le Maire,

  
Stéphane ROSSIGNOL  
